

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

Département d'Indre-et-Loire
Commune de Vouvray

ARRÊTÉ

N° 2023 – 035 du 08 mars 2023.

Objet : Arrêté de mise en sécurité - procédure urgente - ordonnant des mesures provisoires nécessaires à faire cesser le péril manifeste pour les occupants et les tiers. Parcelle BL 161 sise 26 rue Léon Gambetta à VOUVRAY.

Madame le Maire de la Commune de VOUVRAY,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU le rapport dressé le 11 février 2023 par M. Jean-Luc CAILLAUT, expert, désigné par ordonnance de M. le président du tribunal administratif d'Orléans en date du 10 février 2023 concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que le mur de clôture édifié en limite Est de la parcelle 161, propriété de Mme Patricia PÉRÉ sise 26 rue Gambetta à Vouvray, présente des désordres qui engendrent un risque d'effondrement permanent, côté rue et côté jardin, et une gravité de péril manifeste ;

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des occupants (côté jardin) et des tiers (toute personne empruntant la rue et le trottoir) côté rue,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises en vue de garantir la sécurité publique ;

ARRÊTE**Article 1 :**

Mme Patricia PÉRÉ, domiciliée 26 rue Léon Gambetta à VOUVRAY, née le 13 avril 1968, propriétaire de l'immeuble sis 26 rue Léon Gambetta à VOUVRAY cadastré section BL 161, est mise en demeure, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, de procéder, sur le mur de clôture édifié en limite Est de la parcelle BL 161, à la mise en place de boutons sur toute la longueur du mur (voir plan sur annexe 2 du rapport de M. CAILLAUT),

Article 2 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne visée à l'article 1, ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 :

Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés et du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, la parcelle BL 161 est interdite d'accès dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera également affiché sur site ainsi qu'en mairie.

Article 7 :

Le présent arrêté est transmis à M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Fait à Vouvray, le 08 mars 2023.



Le Maire,

Brigitte PINEAU

ANNEXE 1 : Articles du Code de la Construction et de l'Habitation

ANNEXE 2 : rapport d'expertise du 11 février 2023 de M. Jean-Luc CAILLAUT.